



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7865

Texte de la question

M Eric Dolige attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la greve de la securite sociale paralyse actuellement les centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie ainsi que les services informatiques de ces caisses. Cela a pour effet de bloquer depuis quelques semaines deja tous les paiements de la securite sociale pour les laboratoires d'analyses medicales, les radiologues, les kinesitherapeutes, les infirmiers et infirmieres liberaux, les officines de pharmacie et d'une maniere generale tous ceux qui beneficent de ce type de paiement par la securite sociale. Cela cause un grave prejudice a toutes ces professions dont certaines sont deja dans une situation financiere grave et risquent d'arreter leur activite si une solution n'intervient pas rapidement. En consequence il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remedier a cette situation et s'il ne serait pas possible de prevoir le versement d'acomptes substantiels a toutes ces professions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mouvements de greves qui ont affecte les organismes de securite sociale ont pu effectivement generer certaines difficultes dans le bon fonctionnement des centres de paiement et des services informatiques des caisses primaires d'assurance maladie. Il apparait necessaire de preciser que, des la cessation des greves, les centres de paiement ont progressivement et rapidement resorbe le retard apporte dans la liquidation de leurs dossiers ; par ailleurs, dans certains cas, pendant la periode des greves et immediatement apres, des acomptes sur paiement ont ete effectues, notamment aux professionnels de sante. Il semble qu'actuellement la situation soit devenue, a nouveau, normale. Il convient neanmoins de rappeler que les caisses primaires sont des organismes de droit prive, certes charges de la gestion d'un service public, et que les pouvoirs de tutelle du ministere lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

Données clés

Auteur : [M. Doligeoric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7865

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 118